



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACADEMIE D'ESCRIME DE BRON

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Académie d'Escrime de Bron. Il les complète et les précise.

Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres.

Article 1 : Objet

Les articles ci-après ont pour objet de définir le cadre dans lequel l'Académie d'Escrime de Bron assure son fonctionnement, son développement moral et sportif ainsi que les obligations auxquelles sont soumises les différentes parties : membres du Comité directeur, Bureau, Maîtres d'armes, licenciés, parents.

Article 2 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de membres élus lors de l'Assemblée Générale ou exceptionnellement cooptés en cours d'année.

Tout membre du Comité Directeur se doit d'être licencié auprès de l'AEB.

Le Comité Directeur comprend :

- un bureau composé d'un Président (ou d'un comité de présidence), éventuellement d'un Vice-président, d'un Trésorier général, éventuellement d'un trésorier adjoint, d'un Secrétaire Général, et éventuellement d'un Secrétaire adjoint ;

- un ensemble de membres qui peuvent se répartir au sein de commissions selon les politiques mises en place par l'AEB et votées en CD et dans lesquelles doivent siéger au moins un membre du Bureau.

Le Comité Directeur élit les membres du Bureau. Il se réunit au moins un fois par mois et peut inviter lors de ses réunions toute personne qu'il juge opportune ;

- un représentant des jeunes.

Article 3 : Bureau

Le bureau est composé au moins de 3 membres élus par le Comité Directeur après chaque Assemblée Générale de l'AEB.

Le Bureau a délégation du CD de l'AEB pour :

- exécuter le budget et assurer la gestion financière ;
- assurer le fonctionnement moral et sportif ;
- représenter l'AEB aux assemblées générales des instances sportives (Fédérales Ligue Comité).

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et le Directeur Technique de la salle d'armes est convié à ces réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix après avis simple du Directeur Technique. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau décide en particulier des points suivants :

- politique de développement de l'AEB ;
- prix des cotisations ;
- salaire, indemnités et primes des Maîtres d'armes ;
- conditions de participation des tireurs aux compétitions, politique de déplacements ;
- horaires d'entraînement ;
- utilisation des locaux et affichage de toute information.

Article 4 : Les Commissions

Des Commissions peuvent être formées le cas échéant pour répondre au mieux à la politique de l'AEB. Elles sont composées des membres élus au Comité Directeur et d'adhérents compétents dans le domaine de la commission.

Elles sont définies par le CD selon les politiques envisagées.

Elles ont un rôle consultatif et exécutif après validation par le bureau. Elles travaillent en collaboration avec le Directeur Technique de la salle.

Elles sont chargées entre autres

- pour la commission « matériel » de :
 - proposer des investissements en équipement ;
 - d'organiser des journées « vente de matériel d'occasion ».
- pour la commission « communication » de :
 - proposer des idées promotion de l'AEB ;
 - organiser les manifestations ;
 - rechercher des sponsors ;

- communiquer en interne et en externe (bulletin d'information, site Internet, dossier de presse..).
- pour la commission « sportive »
- proposer des solutions pour l'organisation des déplacements en compétitions ;
- organiser des rencontres sportives.

Les Commissions se réunissent à la demande du Bureau ou du Président.

Article 5 : Animation sportive

L'animation sportive est de la responsabilité du Directeur Technique. Celui-ci peut être assisté de un ou plusieurs Maîtres d'Armes adjoints et de moniteurs dont il a la responsabilité.

Le Directeur Technique de la Salle est déterminé par le Comité Directeur et il en est fait état contractuellement. Les Maîtres d'Armes adjoints et les moniteurs sont proposés par le Directeur Technique au Comité Directeur qui peut les approuver contractuellement.

Le Directeur Technique à la charge :

- de la pédagogie et du contenu technique des cours ;
- de la bonne utilisation du matériel et du respect des règles de sécurité ;
- du respect de la discipline pendant les entraînements ainsi que l'obligation morale d'appliquer et de faire appliquer les règles déontologiques de la pratique de l'Escrime et notamment celles contenu dans le projet pédagogique.

Le Directeur Technique présentera au comité Directeur en début de saison son projet d'action sportive, les résultats sportifs et un bilan en fin de saison.

Article 6 : Matériel

L'escrime nécessite des équipements pour chaque tireur comprenant les éléments nécessaires à la pratique de l'activité et ceux permettant de garantir la sécurité des sportifs.

Afin de permettre une acquisition progressive des équipements nécessaires à la pratique de l'escrime, l'AEB propose, pour les principaux équipements la démarche suivante communiquée dans le dossier d'inscription :

- mise à disposition gratuite pour tous les débutants la première année ;
- dès la deuxième année de pratique d'escrime, les tireurs devront acquérir une partie de leur propre équipement soit par le biais de la location ou de l'achat. (Voir modalités dans le dossier d'inscription).

Tous les tireurs doivent être équipés entièrement pour la saison sportive. A cet effet, il est organisé en début de saison durant une semaine (la deuxième de septembre) une vente de matériel d'occasion et un prêt complémentaire de matériel pour la compétition.

Article 7 : Compétition

La participation des tireurs aux compétitions est de la responsabilité du Directeur Technique.

C'est l'AEB qui inscrit auprès du club organisateur tous les participants pour chaque compétition.

Les tireurs qui participent à une compétition représentent les couleurs de l'AEB. L'écusson de l'AEB, proposé à l'achat lors de l'inscription doit être apposé sur la veste d'escrime.

Il est souhaitable de porter la veste de survêtement aux couleurs de l'AEB.

Pour les tireurs qui pratiquent la compétition de haut niveau, une convention sera établie entre l'AEB et le tireur.

Tout déplacement est effectué à la charge des tireurs sauf dispositions contraires du Comité Directeur. Les remboursements envisageables par l'AEB se feront uniquement sur les frais occasionnés par des déplacements du niveau national ou international pour des compétitions à partir de la catégorie minimales et programmées par l'AEB.

Ils peuvent prendre en compte les frais de déplacements (voiture, autoroute, train...) et les frais d'hébergement. Ils sont décidés en fonction des ressources de l'AEB, c'est-à-dire en fin de saison au moment du bilan. Il est donc judicieux de conserver vos notes de frais afin de constituer un dossier « déplacement du tireur ». Si le bilan est positif, un remboursement sera effectué en fonction de la somme disponible, du nombre de demandes et de leurs montants. Ces remboursements ne se feront que pour les tireurs ayant renouvelé leur licence à l'AEB pour la saison suivante.

Article 8 : Cotisations / inscriptions

La cotisation se règle d'avance pour la saison complète (voir modalités dans le dossier d'inscription). Une fiche de renseignements est remplie le jour de l'inscription qui n'est effective que lorsque le dossier est remis complet.

La cotisation est composée des frais de licence et des frais d'adhésion comprenant l'encadrement technique.

Aucun tireur ne pourra bénéficier des services de la salle ni entrer en piste s'il n'est pas à jour de sa cotisation et ou de son certificat médical.

Aucune dérogation au paiement d'une cotisation ne sera consentie sans qu'elle soit soumise au Bureau.



Le certificat médical autorisant la pratique de l'escrime est obligatoire. Il doit être remis lors de l'inscription et conditionne la validation de la licence et l'exercice de l'escrime dans la salle d'armes.
Une absence supérieure à 3 mois peut donner lieu à remboursement sur présentation d'un justificatif et après validation par le Bureau.

Article 9 : Discipline

Une bonne tenue et une discipline librement consentie par les membres sont la règle au sein de l'AEB. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou de déplacements peut être sanctionné

Le Directeur Technique de la salle est garant de la discipline et peut prendre toute mesure immédiate afin que celle-ci soit respectée pour préserver le bon fonctionnement de la salle d'armes. Il doit rendre compte dans les plus brefs délais des mesures prises au Président afin qu'il soit statué en bureau des suites à donner.

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement intérieur, sera soumis à des sanctions.

Article 10 : Règles d'usage

Règles extraites du règlement établi sous Louis XII et sous Louis XIV et toujours en usage à notre époque :

- « - En entrant dans la salle d'armes, se découvrir.
- Défense de parler politique ou religion dans la salle d'armes.
- Ne point jurer.
- Ne point dire de paroles ni de chansons indécentes.
- Ne point badiner, attendu que les suites en sont ordinairement fâcheuses.
- Ne point railler personne sur le fait des armes.
- Ne point tirer des armes sans estre ganté et masqué.
- Ne point troubler ceux qui tirent des armes.
- Faire politesse aux personnes présentables qui viennent dans la salle et ne leur offrir des fleurets qu'avec l'agrément du maistre.
- Les fleurets qui seront cassés par les escoliers d'une même salle seront payés par celui entre les mains duquel le tronçon sera resté.
- En tirant des armes, lorsqu'on fait tomber le fleuret de son adversaire, il faut le ramasser promptement et lui remettre en main avec politesse.
- Le plus grand silence doit estre observé par les escoliers pendant la leçon du maistre ou des prévosts.
- En faisant les armes, si un jeu ou assaut ne convient pas, il faut prendre un prétexte honneste pour cesser l'assaut.
- Il est défendu de prendre les armes ou effets d'escrime de son voisin sans son consentement.
- Il est absolument interdit de toucher ou de menacer une personne sans masque, attendu que les suites en sont toujours très dangereuses. »

Article 11 : Dispositions particulières

La plus grande propreté est recommandée aux usagers de la salle d'Armes, des vestiaires, du bar et des sanitaires. Il est interdit de marcher ou de traverser les pistes en chaussures de ville.

Tout vêtement ou arme emprunté doit être immédiatement rangé après usage.

Arrivée au cours : il est fait obligation aux parents ou au responsable légal de ne laisser leur enfant à la salle d'armes, à l'heure du début du cours, qu'après s'être assurés de la présence d'un Maître d'armes

Départ du cours : les parents ou le responsable légal de l'enfant sont tenus de reprendre leur enfant à l'intérieur de la salle à l'heure fixée pour la fin du cours et signaler le départ au Maître d'Armes.

Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'AEB dégage toute responsabilité en cas de problème.

Tout incident en cours d'entraînement doit être porté à la connaissance du Maître d'Armes avant toutes démarches ou déclarations.

L'AEB n'est pas responsable des objets perdus ou volés quels qu'ils soient pendant l'entraînement ou lors de déplacement. Les matériels, vêtements de sport, tenues d'escrime, perdus ou endommagés ne pourront en aucune façon engendrer matière à discussion ou à remplacement.

Tout personne qui adhère à l'AEB devient membre de l'Académie, en accepte les statuts et le règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Les statuts et le règlement intérieur de l'Académie d'Escrime de Bron sont à la disposition de toutes personnes désirant en prendre connaissance.

Le règlement a été entièrement approuvé par le Comité Directeur le 13 juin 2012 et par l'Assemblée Générale le 22 juin 2012.

